

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 20 MARS 2026**

Etabli en application des articles L.2121-25 du CGCT et de l'article 22 du règlement intérieur.

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, LE VINGT MARS à 17h46

**Étaient présents** : Anne-Sophie DE BESSES, Albert NANIYOULA, Carole HERVAGULT, Cédric VIGUERARD, Karine BOTTE, Pascal MARIE, Marie-Claude LAURET, Corentin LECOMTE, Pauline BACHELET, Daniel BREINER, Manuella FERREIRA, Ludovic GUIOT, Hélène LEPRESLE, Arnaud DAMIEN, Delphine MORELLE, Philippe MAUGER, Emilie BRUNEL-RAYMOND, Jérôme LANGLOIS, Valérie LOUCHEL, Cyrille MANSOUR, Danyla GUY, Elisabeth METRAL-SYORD, Victor LEMOINE (arrivé à 18h07), Béatrice GAILLOT, William BERTRAND

**Était absent avec pouvoir** : Fouad REOUINI à Cédric VIGUERARD

**Secrétaires de séance** : Elisabeth METRAL-SYORD et Corentin LECOMTE

**INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, Maire sortant, qui a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections municipales du 15 mars 2026.

Monsieur Richard JACQUET déclare installer dans leurs fonctions de conseillers municipaux :

JACQUET	Richard
DE BESSES	Anne-Sophie
NANIYOULA	Albert
HERVAGULT	Carole
VIGUERARD	Cédric
BOTTE	Karine
MARIE	Pascal
LAURET	Marie-Claude
LECOMTE	Corentin
BACHELET	Pauline
BREINER	Daniel
FERREIRA	Manuella
GUIOT	Ludovic
LEPRESLE	Hélène
DAMIEN	Arnaud
MORELLE	Delphine
MAUGER	Philippe
BRUNEL-RAYMOND	Emilie
LANGLOIS	Jérôme
LOUCHEL	Valérie
MANSOUR	Cyrille
GUY	Danyla
REOUINI	Fouad
METRAL-SYORD	Elisabeth
LEMOINE	Victor
GAILLOT	Béatrice
BERTRAND	William

## **26.15 – ELECTION ET INSTALLATION DU MAIRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-17,

Monsieur William BERTRAND, doyen des membres présents du conseil municipal, prend la présidence de l'assemblée.

Monsieur William BERTRAND invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Il rappelle, qu'en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

### **1. Appel à candidature à la fonction de Maire**

Monsieur William BERTRAND invite les membres du conseil municipal à faire acte de candidature à la fonction de Maire.

Les candidats à la fonction de Maire, sont :

- Richard JACQUET
- Victor LEMOINE

### **2. Constitution du bureau de vote**

Le Conseil Municipal désigne deux assesseurs :

- Jérôme LANGLOIS
- Béatrice GAILLOT

### **3. Déroulement de chaque tour de scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe, du modèle uniforme fourni par la mairie, qu'il dépose lui-même dans l'urne prévue à cet effet. Après le vote du dernier conseiller, il est immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote par les assesseurs.

*Arrivée de Victor Lemoine à 18h07 pendant les opérations de dépouillement.*

### **4. Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	26
Nombre de suffrage nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	26
Majorité absolue :	14

ont obtenu :

- Monsieur Richard JACQUET = 24 voix
- Monsieur Victor LEMOINE = 2 voix

Monsieur Richard JACQUET ayant obtenu la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour de scrutin est proclamé Maire et immédiatement installé.

## **DISCOURS DU MAIRE**

*Mesdames et Messieurs les élus,  
Chères Archépointaines, Chers Archépointains,  
Mesdames Messieurs,*

*Vous m'avez renouvelé comme Maire de notre commune et je tiens tout d'abord à vous remercier pour la confiance que vous venez de m'accorder. Cette confiance m'honore, mais elle m'oblige surtout. Elle m'engage à servir notre commune avec rigueur, humilité et détermination.*

*Ce n'est pas ma première élection, mais ce moment est fondateur du mandat parce qu'il détermine un cap et une équipe pour le poursuivre. Aussi, je mesure à cet instant la responsabilité qui m'incombe et je veux vous dire que ma détermination à agir est intacte. J'aime ma ville, nous l'aimons ensemble et c'est la seule considération qui doit fonder notre engagement.*

*Je souhaite également saluer l'ensemble des candidates et candidats qui se sont présentés lors des dernières élections. La vitalité démocratique de notre commune est une richesse précieuse, et je suis convaincu que c'est dans le respect des sensibilités de chacun que nous construirons les meilleures décisions pour Pont de l'Arche.*

*Permettez-moi de saluer plus personnellement les membres de la liste Questions d'avenir avec lesquels j'ai pris beaucoup de plaisir à partager cette campagne.*

*Nos rencontres ont été nombreuses depuis 1 an maintenant Les échanges entre nous et avec les habitants ont nourri notre projet. Un collectif s'est formé au fil des mois et nous avons appris à nous connaître et à travailler ensemble.*

*Ces fondations sont essentielles pour l'avenir, car au-delà du Maire, des adjoints que nous élirons dans quelques instants, une des conditions de la réussite est de former une équipe.*

*Je suis aujourd'hui l'animateur de cette équipe et je mettrai toutes mon énergie à ce que nos travaux nous permettent de répondre aux enjeux de demain.*

*Je veux aussi saluer nos colistiers non-élus. Cyril Maillet, Danielle Bertre, José Gomes, Maryvonne Davot, notre benjamin Alexis Pages et notre trentième, Jean Pierre Michel et je veux leur dire que nous aurons besoin de leur énergie, de leurs compétences et que notre collaboration ne s'arrête pas à la proclamation des résultats.*

*La force de l'équipe que je conduis est sa capacité à ne jamais rien considérer comme acquis. Ni une élection, ni un projet, ni une politique publique.*

*Nous devons avoir la capacité à nous remettre en question, à évaluer nos actions, à adapter notre vision à un contexte. Le monde bouge, notre commune n'est pas épargnée et les enjeux qui sont devant nous immenses.*

*Les crises se succèdent et leur résonances sont fortes sur les collectivités locales. Les certitudes d'hier s'estompent au gré d'un monde en mouvement perpétuel. Crise sanitaire, financière, énergétique, démocratique. La situation géopolitique de ces dernières semaines et le contexte inflationniste de l'énergie annoncé est une donnée nouvelle.*

*Les défis qui nous attendent sont nombreux ; nous les relèverons ensemble, avec méthode, transparence et engagement.*

*Nous nous sommes engagés à faire vivre la participation citoyenne et la coopération. Parce qu'au-delà des 27 élus que nous sommes, si chacun a sa place dans la ville, chacun peut y apporter sa contribution. Ne dit-on pas que seul on va plus vite, mais ensemble on va plus loin. C'est plus exigeant mais je n'ai jamais eu un management directif et nous ferons Pont de l'Arche avec vous.*

*Nous nous sommes engagés à renforcer la solidarité sous toutes ses formes. Là aussi le monde change et nous devons être capable d'adapter le fonctionnement de la ville pour prendre en compte les besoins de nos aînés pour vieillir en bonne santé, de nos familles, plus monoparentales qu'hier, de nos réseaux de quartier pour favoriser le vivre ensemble, et ce n'est pas un concept à mes yeux, pour le logement digne de chacun, pour soutenir celles et ceux victimes d'accident de la vie, toujours dans la justice sociale.*

*Nous nous sommes engagés à comprendre les risques pour apprendre à vivre avec. Je vous parlais de crise il y a quelques instants. Celle qui est là et dont nous prenons trop peu conscience et la crise climatique et ses impacts. La ville doit s'adapter et se préparer pour ne pas subir et être plus résiliente aux chocs.*

*C'est aussi la question du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et la salubrité publiques comme le décrit l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.*

*La vie en collectivité suppose des règles qui doivent être respectées et j'entends, comme je l'ai toujours fait, user de mes prérogatives. Cette compétence n'est pas déléguée et assurée en propre par le Maire.*

*Nous nous sommes engagés à créer des environnements favorables à la santé. Notre projet n'aurait pas de sens sans une attention prioritaire au cadre de vie, à nos espaces publics, à nos modes de déplacement. Cela suppose de modifier nos habitudes. Ces bouleversements ne doivent pas être considérés comme des contraintes mais comme des actes de responsabilité pour nos enfants qui ne réclament pas autre chose quand on les interroge. Le sport, la politique de transport et les mobilités au sens large, la biodiversité et la poursuite des programmes de renaturation sont des actions prioritaires pour l'avenir et les résistances ne doivent pas nous arrêter car nous devons travailler pour l'intérêt général.*

*Nous nous sommes engagés à soutenir une économie de proximité. Il s'agit de la pérenniser et de la développer. Une ville ne peut pas fonctionner sans une économie locale forte. Nos commerçants, nos entreprises sont au cœur de ces enjeux. Mais il nous faut aller plus loin et relocaliser des secteurs économiques plutôt que des créer des zones industrielles immenses et consommer un foncier riche pour nous nourrir, développer l'économie sociale et solidaire, poursuivre nos actions en faveur du tourisme dans nos communes Ces enjeux nous devons les porter au débat à l'agglomération.*

*Nous nous sommes engagés à investir dans l'éducation populaire. C'est la condition de l'épanouissement et une nécessité pour forger des citoyens libres. Grâce à la culture, aux sports, aux loisirs, aux apprentissages nous y participons, tout au long de la vie, avec nos écoles, nos associations, tous nos partenaires et les services municipaux. Nous sommes riches de ce que nous sommes et nous avons tous à apprendre les uns des autres, notre projet n'est pas bâti autrement.*

*Nous nous sommes engagés à préserver les ressources, le patrimoine bâti et naturel. C'est souvent un élément déclencheur et ce qui fait aimer Pont de l'Arche. Nichée entre le massif de bord et la rivière, avec son identité médiévale, nos atouts sont nombreux mais fragiles.*

*Pont de l'Arche ne peut plus s'étendre et cela nécessite de penser les besoins de la ville et de ses habitants, d'identifier ses espaces mutables, tout en construisant les projets de façon concertée et plus systématiquement à hauteur d'enfant.*

*Voilà notre boussole mes chers collègues. Et les ambitions que nous nous assignons n'ont qu'un seul objectif : œuvrer pour le bien-être des Archépointaines et des Archépointains en respectant les 17 objectifs de développement durable.*

*Le mandat que nous entamons aujourd'hui sera placé sous le signe de l'écoute, du dialogue et de l'action, c'est l'engagement que je prends devant vous.*

- *Écoute des habitants, de leurs attentes, de leurs préoccupations.*
- *Dialogue entre élus, dans un esprit de respect et de responsabilité.*
- *Et action, car nos concitoyens attendent des résultats concrets, utiles et durables.*

*Je serai le maire de tous les habitants, sans distinction. Je veillerai à ce que chacun trouve sa place et soit entendu. Car c'est dans l'unité, malgré nos différences, que réside la force de notre commune.*

*Je veux également associer pleinement les agents municipaux à la réussite de ce mandat. Leur engagement quotidien est essentiel au bon fonctionnement de nos services et à la qualité du service rendu à la population.*

*Je resterai plus que jamais un fervent défenseur du service public, condition indispensable du vivre ensemble. Sa pérennité devra primer devant toute autre considération.*

*L'avenir se construit les uns avec les autres et non pas les uns contre les autres. Le service public est par définition celui de tous et donc aussi de ceux qui ont le moins. Il permet de respecter notre devise, liberté, Egalité, Fraternité.*

*Notre engagement collectif mes chers collègues, laissera une empreinte positive pour l'avenir de notre commune et de ses habitants, et c'est le vœu que je formule.*

*Je vous remercie.*

---

## **26.16 - ELECTION ET INSTALLATION DES ADJOINTS AU MAIRE**

Sous la présidence de Monsieur Richard JACQUET, élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des Adjointes.

### **1. Fixation du nombre d'Adjointes au Maire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122,  
Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,  
Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,  
Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints,  
Il est proposé au conseil de fixer à **8** le nombre d'adjoints au Maire.

*Victor LEMOINE demande si un tel nombre d'adjoints augmente la capacité d'écoute auprès des archépointains, en considération des remarques des administrés qui lui ont été remontées lors de la campagne électorale.*

*Monsieur le Maire répond qu'au regard des champs de compétences à couvrir, il est impératif d'avoir un maximum d'élus qui ont une délégation pour faire vivre le projet municipal et le fonctionnement de la collectivité.*

Le Conseil Municipal approuve à la majorité :

Votants	27
Pour	24
Contre	3
Abstentions	0

### **2. Election des candidats aux fonctions d'adjoint au Maire**

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote référentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à une troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. (article L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT)

Le Maire invite le Conseil Municipal à décider du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent comporter, au plus, autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté que 2 listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire ont été déposées.

Ces listes ont été jointes au procès-verbal et sont mentionnées ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste.

Il est ensuite immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote, sous le contrôle du bureau désigné au 20-15.2 et dans les conditions rappelées au 20-15.3

## 5. Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	27
Nombre de suffrage nuls :	0
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27
Majorité absolue :	14

ont obtenu :

- Liste conduite par Monsieur Richard JACQUET = 24 voix
- Liste conduite par Monsieur Victor LEMOINE = 3 voix

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Richars JACQUET.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

- 1er adjoint : Cédric VIGUERARD, délégation : CADRE DE VIE
- 2ème adjoint : Anne-Sophie DE BESSES, délégation : DEVELOPPEMENT DURABLE ET PROMOTION DE LA SANTÉ
- 3ème adjoint : Albert NANIYOULA, délégation : SOLIDARITÉS
- 4ème adjoint : Carole HERVAGAUT, délégation : CULTURE / PATRIMOINE ET VIE LOCALE
- 5ème adjoint : Pascal MARIE, délégation : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
- 6ème adjoint : Marie-Claude LAURET, délégation : ENFANCE / JEUNESSE
- 7ème adjoint : Daniel BREINER, délégation : SÉNIORS
- 8ème adjoint : Karine BOTTE, délégation : ATTRACTIVITÉ COMMERCIALE ET TOURISTIQUE

---

### LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Depuis 2015, l'article L2121-7 du CGCT précise que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1, et en remet une copie aux conseillers municipaux et du chapitre III du présent titre »

---

L'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des Conseillers Municipaux, dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal des nominations suivantes :

- Corentin LECOMTE, délégation : COMMUNICATION ET RELATIONS PUBLIQUES
  - Pauline BACHELET, délégation : PRÉVENTION DES RISQUES
  - Ludovic GUIOT, délégation : EDUCATION ET SPORTS
  - Arnaud DAMIEN, délégation : SERVICES TECHNIQUES
  - Delphine MORELLE, délégation : FAMILLE ET INTER-GÉNÉRATIONS
  - Philippe MAUGER, délégation : CAMPING MUNICIPAL
  - Jérôme LANGLOIS, délégation : BATIMENTS MUNICIPAUX
  - Cyrille MANSOUR, délégation : PARTICIPATION CITOYENNE ET MOBILITÉS
-

## **26.17 - EXERCICE DES MANDATS LOCAUX – INDEMNITES DES ELUS**

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code général des collectivités territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints et conseillers titulaires d'une délégation et aux autres conseillers municipaux (articles L2123-23, 24 et 24-1 du C.G.C.T.).

Le montant maximum des indemnités pouvant être allouées aux adjoints est déterminé de la même façon que pour le maire, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique. Toutefois, l'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat ».

Par ailleurs, le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal au titre d'une délégation de fonction sous réserve que l'indemnité ne soit pas supérieure à celles du maire ou des adjoints, et qu'elle soit inscrite dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 et R 2123-23,

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose de répartir l'enveloppe précitée ainsi qu'il suit :

### **Indemnités du Maire**

- \* Population de référence: de 3 500 à 9 999 habitants
- \* Indice de référence: Indice brut terminal
- \* Taux maximum du maire: 58,3% de l'indice brut terminal

**Proposition : 45% x IB terminal**

### **Indemnités des Adjoints**

- \* Population de référence: de 3 500 à 9 999 habitants
- \* Indice de référence: Indice brut terminal
- \* Taux maximum des adjoints: 23,32% de l'IB terminal

**Proposition : 14% x IB terminal**

### **Indemnités des Conseillers délégués** (indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints)

- \* Population de référence: de 3 500 à 9 999 habitants
- \* Indice de référence: Indice brut terminal

**Proposition : 10% x IB terminal**

De plus, conformément à l'article L2123-22 et R2123-23 du Code Général des Collectivités :

*« Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction, par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L2123-23, par le I de l'article L2123-24 et le I de l'article L2123-24-1, les conseils municipaux des communes chefs-lieux de canton »*

*« Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L2123-22 peuvent s'élever au maximum, pour les élus visés à l'article L2123-20, dans les commune chefs-lieux de canton à 15% ».*

Monsieur le Maire précise qu'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante est joint à la présente délibération.

*Victor LEMOINE mentionne « qu'un bon travail mérite un bon revenu ». Par conséquent, il demande si le fait d'être en-dessous des montants de la moyenne nationale pour les adjoints reflète le niveau de leurs compétences.*

*Monsieur le Maire répond que les indemnités des élus doivent respecter un montant maximum. Si nous voulons avoir plus d'élus en charge d'une délégation, nous devons, de facto, réduire l'indemnité du Maire et des adjoints pour permettre l'indemnisation de 8 conseillers municipaux délégués.*

*Monsieur le Maire estime en effet que beaucoup de conseillers municipaux ont une grande valeur et peuvent apporter une plus-value à l'équipe municipale.*

- D'ADOPTER les taux ci-dessous énoncés :

- ✚ Maire : 45% de l'indice brut terminal
- ✚ Adjointes : 14% de l'indice brut terminal
- ✚ Conseillers municipaux délégués : 10% de l'indice brut terminal

- D'APPLIQUER la majoration d'indemnités de 15% pour le Maire et les Adjointes

- DE PRÉCISER que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

### 26.18 - Délégations du Conseil Municipal conférées au Maire

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir confier à Monsieur le Maire pour la durée du mandat les délégations suivantes :

X	1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
X	2	De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Cette délégation est limitée à la modification, suppression ou actualisation des tarifs existant et à la création de tout nouveau tarif d'un montant inférieur à 1 500 euros par jour et par emplacement ou par unité.
X	3	De procéder, dans la limite de 1 000 000 € unitaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
X	4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
X	5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
X	6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
X	7	De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
X	8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
X	9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
X	10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €.
X	11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
X	12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
X	13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
X	14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
	15	<i>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal</i>

X	16	D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et ce, quelles que soient les dites actions en justice, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
X	17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5.000 € par sinistre.
X	18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
	19	<del>sans objet : De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux</del>
X	20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 750.000 €.
	21	<del>sans objet : D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code</del>
	22	<del>sans objet : D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal</del>
X	23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.
X	24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
	25	<del>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne</del>
X	26	De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.
X	27	De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour des projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface de plancher strictement supérieur à 2 000 m <sup>2</sup> .
	28	<del>sans objet : D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation</del>
	29	<del>sans objet : D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement</del>
	30	<del>sans objet : D'admettre en non valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.</del>
X	31	D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

La délégation consentie en application du 3 de la présente délibération prendra fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :

- les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;
- le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

- D'AUTORISER que les présentes délégations soit exercées par le Maire
- DE PRENDRE ACTE que le Maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

## **26.19 – EXERCICE DES MANDATS LOCAUX - Désignation du référent déontologue des élus locaux - Renouvellement**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Les dispositions de l'article 218 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS » prévoient la consultation d'un référent déontologue chargé d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques posés par la Charte de l'élu local.

Les textes relatifs aux missions des centres de gestion ne prévoient pas la réalisation de la mission de référent déontologue des élus locaux au bénéfice des collectivités locales. Toutefois, le CDG 27 se propose d'informer les collectivités et EPCI du département de l'Eure de la possibilité de recours aux référents déontologues suivants, dont les qualifications correspondent au profil requis :

- Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale
- Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

### Indemnisation

- 80 € par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l'établissement public dont relève l'élu, son nom ainsi que la date de la saisine.
- 160 € par dossier en cas de saisine de 2 référents sur un même dossier (80 € par référent)

### Modalités d'exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera d'une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès :

[philippe.boeton@wanadoo.fr](mailto:philippe.boeton@wanadoo.fr) et [calentier-referentdeontologue@outlook.com](mailto:calentier-referentdeontologue@outlook.com)

La saisine s'effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la collectivité et envoyé à l'adresse mail précitée (avec demande d'accusé de lecture) OU par courrier, en recommandé avec AR. La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Le référent déontologue se réserve le droit de se déporter, pour tout motif qu'il jugera légitime et, ce faisant, pourra :

- 1) Soit solliciter auprès de la collectivité ou EPCI la création d'un collège de référents déontologues.
- 2) Soit inviter l'élu à saisir un autre référent déontologue, dans l'hypothèse selon laquelle la collectivité ou l'EPCI a procédé à d'autres désignations

Les réponses devront être traitées dans un délai moyen de 15 jours calendaires à réception de la demande ou tout autre délai jugé raisonnable par le référent déontologue et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé, auteur de la saisine.

### Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

### Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à chaque collectivité un rapport annuel anonymisé.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la délibération du 25 septembre 2023 désignant les référents déontologue des élus pour la commune de Pont de l'Arche,

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants,

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences,

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci,

Considérant le renouvellement général du conseil municipal en date du 20 mars 2026,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal**

**DECIDE**

**1) D'APPROUVER la désignation, en tant que référent déontologue des élus de la collectivité et ce, aux conditions énoncées ci-avant de :**

- **Monsieur PHILIPPE BOETON, ancien premier conseiller à la Chambre Régionale des Comptes de Normandie, juriste, enseignant et spécialiste de la gestion publique locale**
- **Madame SYLVIE CALENTIER, ancienne directrice des marchés publics à la Métropole Rouen Normandie,**

**2) D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à toutes formalités afférentes**

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	<b>27</b>
Pour	<b>27</b>
Contre	-
Abstention	-

---

## **26.20 - COMMANDE PUBLIQUE – ACTES SPECIAUX ET DIVERS - Commission d'appel d'offres (CAO) : Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément aux dispositions des articles L. 1414-2 et L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Pour faire suite aux élections municipales du 15 mars 2026 et au renouvellement des conseillers municipaux, il convient de renouveler les membres de la Commission d'Appel d'offres (CAO).

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas.

L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres ». La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

Enfin, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5 % (L.1414-4).

Il est entendu que la Commission d'Appel d'Offres puisse être permanente ou constituée pour une procédure spécifique. Le choix retenu ici est de constituer une Commission d'Appel d'Offres unique et permanente, saisie pour toutes les procédures en relevant.

La CAO, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit :

- 8 postes pour la liste « Questions d'avenir » (4 titulaires + 4 suppléants)
- 2 postes pour la liste « L'Alternance pour Pont de l'Arche » (1 titulaire + 1 suppléant)

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du CGCT, les séances des commissions d'appel d'offres pourront être organisées par un système de vidéo-conférence.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du président de la commission :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF)
- des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités ou un ou plusieurs agents).

Toutefois avant de procéder à la constitution de la Commission par élection de ses membres il convient de fixer les conditions de dépôt des listes.

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal**

### DECIDE

**- DE FIXER comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission d'appel d'offres (CAO) :**

- Les listes sont déposées au plus tard la veille de la séance du prochain conseil municipal, séance à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

---

### **26.21 - COMMANDE PUBLIQUE – ACTES SPECIAUX ET DIVERS - Commission de délégation de service public (CDSP) :** **Conditions de dépôt des listes pour l'élection de ses membres**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

L'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public ou de concession de travaux et/ou de service.

En application de l'article susvisé, cette commission est chargée d'analyser les candidatures au regard des critères énoncés par le CGCT, de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre et d'émettre un avis sur les offres.

Au vu de cet avis, le Maire engage ensuite librement toute discussion utile avec une ou plusieurs entreprises ayant présenté une offre, puis saisit le conseil municipal du choix de l'entreprise auquel il a procédé.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (article D.1411-3 du CGCT).

**La CDSP, dont la présidence est assurée par l'autorité habilitée à signer le marché, le Maire ou son représentant, est composée de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants du conseil municipal élus par celui-ci au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit :**

- 8 postes pour la liste « Questions d'avenir » (4 titulaires + 4 suppléants)
- 2 postes pour la liste « L'Alternance pour Pont de l'Arche » (1 titulaire + 1 suppléant)

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamé élu (art. D.1411-14 du CGCT).

Toutefois, avant de procéder à la constitution de la commission par élection de ses membres, il convient, conformément à l'article D. 1411-5 du CGCT, de fixer les conditions de dépôt des listes.

Vu les articles L. 1411-5, D.1411-3, D. 1411-5 et suivants du CGCT,  
VU le code de la commande publique et notamment sa deuxième partie relative aux contrats de concession,

**Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal DECIDE DE FIXER** comme suit les conditions de dépôt des listes de la commission de délégation de service public et de concession :

- Les listes sont déposées au plus tard la veille de la séance du prochain conseil municipal, séance à laquelle sera inscrite à l'ordre du jour, l'élection des membres de la commission ;
- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, aux postes de titulaires et de suppléants

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

## **26.22 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELECTRICITE ET DU GAZ DE L'EURE (SIEGE 27)**

*Rapporteur : Monsieur le Maire*

En application des articles L 2121-33 et L 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure, il doit être procédé à l'élection du délégué titulaire qui siègera au Comité Syndical et de son suppléant ayant voix délibérative en cas d'empêchement de celui-ci.

Le conseil municipal doit désigner deux membres représentant ainsi la commune aux réunions.

Monsieur le Maire précise que la désignation des membres a lieu par vote à main levée.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2121-33 et L 5211-1
- Vu l'article 8 des statuts du Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure
- Vu la demande transmise par le SIEGE, en date du 02 mars 2026

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**- DE DESIGNER** les élus au sein du Syndicat Intercommunal d'Electrification et du Gaz de l'Eure, comme suit :

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
<b>Cédric VIGUERARD</b>	Arnaud DAMIEN

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité :

Votants	27
Pour	27
Contre	-
Abstention	-

**La séance est levée à 19h05**

